

COUR DE CASSATION

PREMIERE PRESIDENCE

086

Pourvoi n° T 0660277
Requête n° 165/07
Ordonnance n° 90165

ORDONNANCE

ENTRE :

Société LEHWOOD MONTPARNASSE "LE MÉRIDIEN MONTPARNASSE"

SCP Lesourd, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

ET :

Union LOCALE DES SYNDICATS CGT DU 14ÈME ARRONDISSEMENT

Nous, René-Henri PALOQUE , CONSEILLER DÉLÉGUÉ PAR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION,

Assisté de Sophie BOYER, greffier,

Vu la requête du 12/01/2007 par laquelle la société Lehwood Montparnasse "Le Méridien Montparnasse" a demandé, par application de l'article 1009-1 du nouveau code de procédure civile, la radiation de l'affaire inscrite sous le numéro T 0660277 à la suite de la déclaration de pourvoi formée le 26/10/2006 par l'Union Locale des syndicats CGT du 14ème arrondissement ;

Vu les conclusions du 28/02/2007 produites par l'Union Locale des syndicats CGT du 14ème arrondissement et entendu M. Claude Lévy, muni d'un pouvoir, en ses observations ;

Après avoir recueilli l'avis de M. Marc Domingo, avocat général ;

Avons rendu l'ordonnance ci-après :

Attendu que par requête du 12/01/2007, la société Lehwood Montparnasse "Le Méridien Montparnasse" a sollicité la radiation de l'affaire du rôle de la Cour au motif que l'Union Locale des syndicats CGT de Paris (14ème) n'a pas exécuté le jugement rendu le 26/10/2006 par le tribunal d'instance du 14ème arrondissement de Paris ;

Attendu que l'Union Locale des syndicats CGT de Paris (14ème) soutient l'irrecevabilité de la requête au motif qu'en matière d'élections professionnelles, les dispositions de l'article 1009-1 du nouveau code de procédure civile seraient inopposables ;

Attendu, cependant, que ce texte figure dans un chapitre IV intitulé "dispositions communes" à la suite des divers contentieux énumérés dans les chapitres précédents dont le chapitre III consacré notamment aux élections professionnelles ; qu'il s'ensuit que l'article 1009-1 est applicable en l'espèce, les délais fixés au défendeur au pourvoi variant suivant que la représentation est ou non obligatoire ; qu'en l'espèce, le délai est celui de deux mois prévu à l'article 991 du nouveau code de procédure civile ; que la requête formulée dans ce délai est donc recevable ;

Attendu, sur le fond, que seules les dispositions relatives à l'article 700 du nouveau code de procédure civile, n'ayant pas été exécutées, il n'y a pas lieu à retrait du rôle ;

Attendu que la demande au paiement de sommes fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile formée par le représentant CGT ne peut prospérer, devant le juge chargé de l'application de l'article 1009-1 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

DECLARONS recevable la requête de la société Lehwood Montparnasse "Le Méridien Montparnasse" tendant à la radiation du rôle de la Cour du pourvoi n° T 0660277 ;

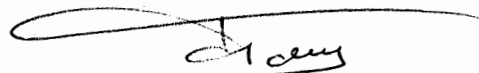
DISONS n'y avoir lieu à radiation de l'affaire enregistrée sous le numéro susvisé ;

DISONS n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.


LE GREFFIER
Sophie BOYER

Fait à Paris, le 22/03/2007

LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ


René-Henri PALOQUE